

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DELEGATION A LA SECURITE ET
A LA CIRCULATION ROUTIERES

Paris, le 10 AVR 2014

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Xavier MORIN
6 rue René Bazin
75016 Paris

Affaire suivie par Mme KERVOELEN
Fax : 01.60.37

Réf. : EK/PPP/N°

Maître,

Par courrier en date du 20 mars 2014, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M

Après un examen attentif de son dossier, je vous confirme que l'article L 223-2 du code de la route dispose que, dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points, soit huit points.

De ce fait, les mentions relatives aux infractions commises simultanément le 6 mai 2011 ont été rectifiées dans son dossier de permis de conduire, lequel est de nouveau valide et doté de 2 points, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,
Le sous-directeur de l'éducation routière
et du permis de conduire



Pierre GINEFRI

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre cliente a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.